



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/374
du lundi 20 novembre 2023**

**Portant interdiction de stationnement sur les places de parking situées
près de la station T12 "Bois de Saint-Eutrope", au niveau de la RD31 et
de la Rue Ambroise Croizat à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD Seine-Essonnes-Sénart,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les véhicules de transport de fonds et d'intervention tramway devant se rendre à la station T12 « Bois de Saint-Eutrope » de stationner sur les places de parking situées près de cette dernière, au niveau de la RD31 et de la Rue Ambroise Croizat à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'ordonner le stationnement pour permettre aux véhicules de transport de fonds et d'intervention tramway de stationner sur les places de parking situées près de la station T12 « Bois de Saint-Eutrope,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'accès aux véhicules de transport de fonds et d'intervention tramway, il est nécessaire d'interdire tout stationnement sur les places de parking situées près de de la station T12 « Bois de Saint-Eutrope, au niveau de la RD31 et de la Rue Ambroise Croizat à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'améliorer et de faciliter les conditions de circulation et de sécurisation dans ce secteur,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Le stationnement de tous véhicules (sauf les véhicules de services d'urgence, de transport de fonds et d'intervention tramway) est interdit sur les places de parking situées près de la station T12 « Bois de Saint-Eutrope, au niveau de la RD31 et de la Rue Ambroise Croizat à Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : Signalisation.

L'interdiction de stationner sera matérialisée par une signalisation verticale de type panonceaux.

ARTICLE 3 : Stationnement.

Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux mentionnés à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Application.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Durée.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 20 novembre 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **06 DEC. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

